



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT

N° REG 14 - 1400037

ENTRE LE CNDS ET Le **COMITE DES PYRENEES DE NATATION**
RELATIVE A UN PROJET ASSOCIATIF DANS LE DOMAINE SPORTIF
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- *Vu le code du sport ;*
- *Vu la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport ;*
- *Considérant l'article L100-1 du code du sport qualifiant d'intérêt général la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous,*
- *Considérant les orientations ministérielles pour 2016 adressée par Monsieur le Ministre chargé des sports au Directeur général du CNDS,*
- *Vu la note de service n°2016-DEFIDEC-01 du 26 janvier 2016 relative à la répartition et orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2016;*
- *Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du 5 juillet 2016*
- *Considérant que le projet de développement présenté par l'association, s'il existe, est conforme à son objet statutaire et participe à cette politique.*

Entre :

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS)

Représenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial du CNDS

Ci-après désigné sous le terme « Le CNDS »

Et

L'association sportive dénommée **COMITE DES PYRENEES DE NATATION**

Affiliée à la **fédération française de Natation**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé

72 RUE RIQUET Batiment B - Bal 37 - 31000 TOULOUSE

SIRET n° 341 057 321 00018

Représentée par **Bernard DALMON, Président**

Désignée sous le terme «L'association»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La conclusion d'une convention (annuelle ou pluriannuelle) est obligatoire dès lors qu'un bénéficiaire perçoit plus de 23 000 € de subvention au titre du CNDS pour un exercice budgétaire.

Cette convention doit récapituler toutes les aides attribuées au titre de l'année en cours par le CNDS.

Elle fixe les obligations et engagements de l'association et du CNDS dans l'exécution de celle-ci. Elle est accompagnée d'une annexe reprenant le détail, par action, du soutien financier du CNDS.

Le suivi administratif de la convention jusqu'à transmission au CNDS pour mise en paiement est effectué par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, interface entre le CNDS et l'association bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions détaillées en annexe, et à déployer, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

3.1 : Obligations administratives et comptables

L'association s'engage à transmettre au service déconcentré de l'Etat en charge du CNDS dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2017 :

- le compte-rendu des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée (il peut être matérialisé par le document Cerfa 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur);
- l'évaluation des actions auxquelles le CNDS a apporté son concours.

Cette évaluation porte, en particulier, sur la réalisation des actions mentionnées en annexe et sur l'atteinte des objectifs fixés dans le projet de développement de l'association lorsqu'il existe.

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au CNDS tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

Elle s'engage également à communiquer sans délai au service déconcentré de l'Etat en charge du CNDS les éléments suivants :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Toute modification intervenant dans sa vie statutaire et ses organes d'administration conformément au décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901¹ relative au contrat d'association (ex : changements de personnes chargées de l'administration, changement d'adresse du siège social, nouvel établissement fondé...);
- Toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière, susceptible de perturber la bonne exécution des engagements prévus dans la présente convention.

¹ Pour les associations d'Alsace-Moselle, elles sont régies par les articles 21 à 79-III du code civil local entré en vigueur le 1er janvier 1900

3.2 : Obligations en matière de communication

L'association s'engage à apposer le logo du CNDS et/ou à mentionner la participation de l'Etat via le CNDS sur tous supports de communication relatifs à la réalisation du projet (Logo téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr>).

3.3 : Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association devra également en informer le CNDS dans les meilleurs délais.

Article 4 : Coût des actions et modalités d'exécution

La somme du coût de toutes les actions figurant en annexe sur la durée de la convention est de **910585 €**.

Le dossier de demande de subvention Cerfa n°12156*04, les documents budgétaires et comptables de l'association (bilan et compte de résultat) et le compte-rendu de la dernière assemblée générale sont conservés par le service instructeur.

Article 5 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le CNDS contribue financièrement pour un montant de **137 100 €**, équivalent à **15,05 %** du coût total des actions soutenues.

La subvention est imputée sur les crédits de la part territoriale du CNDS. Elle est versée selon les procédures déterminées par le CNDS, par virement sur le compte bancaire de l'association², à la banque :

IBAN	BIC
FR76 1780 7000 0805 0196 3197 853	CCBPFRPPTLS

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du CNDS.

Article 6 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CNDS de la réalisation des actions mentionnées en annexe de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le CNDS peut éventuellement réaliser un contrôle sur place ou le faire effectuer à sa demande par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 7 : Résiliation et restitution de la subvention

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des actions mentionnées en annexe, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit du CNDS, ou encore en cas d'absence de production par le bénéficiaire des justificatifs mentionnés à l'article 3.1, le CNDS peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou prononcer la résiliation de la convention.

Dans ce cas, il adresse à l'association une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie non exécutées, le CNDS adresse à l'association une lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet à la date de réception, notifiant la décision de résiliation.

En cas de demande de restitution de tout ou partie de la subvention par le CNDS, l'association dispose de 15 jours calendaires pour lui présenter ses observations écrites (ou orales à sa demande) sur les conditions d'exécution des actions subventionnées.

² Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au CNDS et accompagné d'un nouveau RIB ou RIP ou IBAN

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'association par le CNDS.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 9 : Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2016

<p>Bernard DALMON Président COMITE DES PYRENEES DE NATATION</p>	<p>Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Délégué Territorial du CNDS, et par délégation, Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Délégué Territorial Adjoint du C.N.D.S.</p> <p>Pascal ETIENNE</p>
---	---

RAPPEL / Important : Toutes les signatures ci-dessus doivent être originales pour pouvoir mettre en paiement la présente convention (ni scan ni photocopie ne seront tolérés).

ANNEXE I
A LA CONVENTION ANNUELLE FINANCEMENT
N° REG 14 - 1400037

Cette annexe doit obligatoirement être fournie avec la convention de référence lors de la demande de mise en paiement. Si des éléments sont modifiés après signature de la convention, ils sont effectués par voie d'avenant.

Actions financées par le CNDS au titre de l'année 2016

Objectifs opérationnels	Modalités ou dispositifs	Titre des actions	Coût total prévisionnel de l'action	Subvention demandée	Subvention accordée	Taux de financement de l'action
g - Aide à l'emploi / apprentissage	Emploi CNDS dégressif 2 ^e année	EMPLOI SPORTIF QUALIFIE	24900 €	6857 €	6800 €	27,31 %
f - Aide à la formation des bénévoles	Formation animation, encadrement (techn.péda)	FORMATION CADRE	5 700 €	3 700 €	0 €	0 %
L- Soutien au mouvement sportif	Soutien au fonctionnement	Equipe Technique Régionale (cf. détail au dos)	9 200 €	5 500 €	5 500 €	59,78 %
b - Aide directe à l'activité sportive	Organisation des compétitions	ACTIVITE SPORTIVE, ORGANISATION DES COMPETITIONS R	310 000 €	5 000 €	2 000 €	,65 %
k - Promotion du sport	Evènements sportifs locaux	AIDE À LA PROMOTION DU SPORT - EVÈNEMENTS COMPÉTIT	88 500 €	5 000 €	1 000 €	1,13 %
b - Aide directe à l'activité sportive	Stages sportifs	ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU	107 775 €	15 000 €	4 000 €	3,71 %
k - Promotion du sport	Evènements sportifs locaux	PRATIQUE SPORTIVE EN MILIEU RURAL	59 500 €	4 000 €	2 000 €	3,36 %
L- Soutien au mouvement sportif	Soutien au fonctionnement	AIDE À L'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET D	8 450 €	2 500 €	500 €	5,92 %
f - Aide à la formation des bénévoles	Formation animation, encadrement (techn.péda)	FORMATIONS	111 660 €	15 000 €	12 800 €	11,46 %
b - Aide directe à l'activité sportive	J'apprends à nager/"Citoyens du sport"	PLAN J'APPRENDS À NAGER	178 600 €	125 280 €	100 000 €	55,99 %
h - Santé et éthique	Préservation santé par sport	CONTRIBUTION À LA POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE PLAN	6 300 €	3 000 €	2 500 €	39,68 %
TOTAL			910 585 €	190 837 €	137 100 €	15,06 %